



DECISION N° 040/DCC/EL/L/22 DU 14 AOÛT 2022

**SUR LE RECOURS AUX FINS D'ANNULATION DES RESULTATS
DE L'ELECTION LEGISLATIVE DANS LA CIRCONSCRIPTION
ELECTORALE UNIQUE DE LEKANA, DEPARTEMENT DES PLATEAUX,
SCRUTINS DES 4 ET 10 JUILLET 2022**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 28 juillet 2022, enregistrée le 29 juillet 2022 au secrétariat général de la Cour sous le numéro CC-SG 052, par laquelle monsieur MAMIMOUE Thierry Jean Philippe Bertrand sollicite de la Cour constitutionnelle l'annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Lékana, département des Plateaux, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°^{OS} 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 – 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur MAMIMOUE Thierry Jean Philippe Bertrand, candidat indépendant à l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Lékana, département des Plateaux, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, sollicite de la Cour constitutionnelle l'annulation des résultats de ladite élection à l'issue de laquelle le candidat NTSIBA NGOULOUBI Melly Florent a été déclaré élu dès le premier tour ;

Qu'il invoque, pour ce faire, le moyen d'annulation tiré de la violation de l'article 80 nouveau de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Qu'en effet, explique-t-il, alors que cet article exige que le scrutin soit ouvert à 7 heures et clos à 17 heures, les procès-verbaux en sa possession établissent que le scrutin, dans quatre (4) bureaux de vote, a pris fin au-delà de l'heure prévue par la loi ;

Que cela n'a pas été justifié car, selon lui, il n'y pas eu, comme le requiert l'article 80 nouveau de la loi électorale, de concertation entre les membres de la



commission locale d'organisation des élections ou entre les membres du bureau de vote qui aurait été motivée par une affluence des électeurs, des troubles ayant entraîné la suspension des opérations électorales ou le retard lors du commencement du scrutin ;

Que c'est pourquoi, il demande à la Cour constitutionnelle de procéder à l'annulation des résultats issus de ces différents bureaux de vote ;

Qu'il rappelle, par ailleurs, que l'article 85 de la loi électorale reconnaît aux délégués des candidats le droit d'exiger l'inscription, au procès-verbal, de toutes les observations relatives au déroulement du scrutin ;

Qu'il fait, alors, savoir que ses délégués n'ont pas été autorisés à inscrire leurs observations dans les procès-verbaux des opérations de vote, dans les bureaux de vote suivants : « Ontourou, Lékana-Mbiri, Akoua 1, Lékana centre quartier 1, Akou, Tchoumou, Lékana centre quartier 2, Obvantsoki, AKOUA 2, Ossienka, Lékana centre quartier 3, Dzani, Abili, Impini, Kinkouara, Mpama, Ampaka et Nkoua 1 » ;

Qu'il a été privé desdits procès-verbaux et, donc, de la possibilité d'élever des contestations ;

Qu'il estime qu'il s'agit des irrégularités qui ont exercé, manifestement, une influence sur l'issue du scrutin et altéré sa sincérité de sorte que les résultats des dix-huit (18) bureaux de vote susmentionnés méritent d'être annulés ;

Qu'il rappelle, en outre, que l'article 99 alinéa 2 de la loi électorale fait obligation au président du bureau de vote de remettre, immédiatement, après le dépouillement et le décompte des voix, aux représentants des candidats présents dans le bureau de vote, le formulaire des résultats du scrutin, signé de toutes les parties ;

Qu'il déplore, à cet égard, le fait que ses délégués, dans ces mêmes dix-huit (18) bureaux de vote, n'avaient pas reçu les formulaires prévus à l'article 99 alinéa 2 précité ;

Qu'il demande, en conséquence, à la Cour constitutionnelle de procéder à l'annulation des résultats issus de ces bureaux de vote ;

Qu'il allègue, aussi, que les procurations utilisées lors de cette échéance électorale ont été signées en violation de l'article 107 du décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;



Qu'il soutient, en effet, que ces procurations ont été établies et délivrées par une autorité incompétente, en l'occurrence le sous-préfet, alors qu'elles auraient dû l'être par l'administrateur-maire de Lékana ;

Que ces procurations, poursuit-il, n'obéissent pas aux conditions et critères définis par les articles 2 et 12 de l'arrêté n° 8286 du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'exercice du droit de vote par procuration, aux termes desquels :

« Le vote par procuration est, à titre exceptionnel, autorisé aux électeurs que des obligations impératives retiennent éloignés de la circonscription électorale d'inscription » (article 2) ;

« La procuration est établie en quatre exemplaires repartis ainsi qu'il suit ... » (article 12) ;

Qu'il estime que ces faits constituent des irrégularités qui ont influencé les résultats de ces différents scrutins et doivent, ainsi, entraîner leur annulation ;

Qu'il affirme, encore, qu'il y a eu, en violation de l'article 69-1 de la loi organique n° 28 - 2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57 - 2020 du 18 novembre 2020, l'organisation des élections en dehors des bureaux de vote définis par les textes ;

Qu'il s'agit, indique-t-il, de l'élection organisée dans les bureaux de vote de Ngouloukila et de Mbé Ongali ;

Qu'il s'estime, ainsi, fondé à demander l'annulation des résultats de ces deux bureaux de vote ;

Qu'il affirme, aussi, avoir constaté un nombre de bulletins supérieurs au nombre d'émargements dans les bureaux de vote ci-après : AKANA, quartier Lagué ; Nkoua 1, quartier Nkoua et quartier 1, Mfoa ;

Que dans le bureau de vote « Ecole Lékana, quartier Lékana Biri », le nombre de bulletins était supérieur au nombre des suffrages exprimés ;

Qu'il s'agit, encore, selon lui, d'une cause d'annulation des résultats de l'élection dont s'agit ;

Qu'il a, par ailleurs, remarqué qu'aux abords immédiats des bureaux de vote, circulaient des procurations vierges signées du sous-préfet de Lékana ainsi que des bulletins de vote dont la case réservée au candidat du Parti congolais du travail (PCT) était, déjà, cochée en dehors des bureaux de vote ;



Qu'il estime que ces irrégularités, constitutives de fraude au sens de l'article 69-2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 déjà citée, ont eu pour effet de déplacer un nombre important de voix susceptible de fausser les résultats du scrutin ;

Considérant que le candidat NTSIBA NGOULOUBI Melly Florent, ayant pour mandataires maîtres Rigobert Sabin BANZANI et Emmanuel OKO, avocats, a, régulièrement, reçu, le 3 août 2022, suivant lettre du 1^{er} août 2022, notification du recours en contestation de son élection ;

Que dans son mémoire en réponse du 4 août 2022, déposé au greffe de la Cour constitutionnelle, le 05 août courant, par maître Rigobert Sabin BANZANI, il conclut au rejet du recours introduit par le candidat MAMIMOUE Thierry Jean Philippe Bertrand ;

Qu'il explique que, relativement aux griefs qui n'intègrent pas le champ de compétence de la Cour constitutionnelle et qui ne font pas partie de ceux qui peuvent entraîner l'annulation d'une élection, la Cour constitutionnelle qui a une compétence liée ne saurait ordonner l'annulation de son élection ;

Que s'agissant des griefs qui ne relèvent pas du domaine de compétence de la Cour constitutionnelle, il fait observer que les procurations, les bulletins de vote et les procès-verbaux de certains bureaux de vote sont établis par l'administration ;

Que n'ayant pas été, spécialement, établis pour les électeurs qui lui sont favorables, les procurations et les bulletins de vote auxquels fait allusion le requérant ne sont pas probants ;

Que, sur le fondement de l'article 65 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 déjà citée, il demande à la Cour constitutionnelle de rejeter, sans instruction contradictoire préalable, le recours introduit par le candidat MAMIMOUE Thierry Jean Philippe Bertrand ;

Considérant que suite à la notification du recours, en date du 3 août 2022, maître Emmanuel OKO a, également, pour le compte du candidat NTSIBA NGOULOUBI Melly Florent, déposé au greffe de la Cour constitutionnelle, en date du 6 août 2022, un mémoire en réponse daté du 4 août 2022 ;

Considérant que, dans son mémoire en réplique du 10 juillet 2022, monsieur MAMIMOUE Thierry Jean Philippe Bertrand, représenté et plaçant par maîtres GOMEZ et MAKOSSO, avocats, a conclu, en premier lieu, à l'irrecevabilité du mémoire en réponse du 4 août 2022, établi par maître Emmanuel OKO, avocat, pour le compte de monsieur NTSIBA NGOULOUBI Melly Florent pour cause de forclusion ;



Qu'en effet, dit-il, sur le fondement de l'article 63 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 ci-haut citée, qui fixe un délai de trois (3) jours pour produire le mémoire en réponse, monsieur NTSIBA NGOULOUBI Melly Florent a produit son mémoire le 8 août 2022, pour une notification qui lui a été faite le 3 août 2022 ;

Que ledit mémoire doit être écarté des débats pour avoir été déposé hors délai ;

Qu'en deuxième lieu, il fait observer que s'agissant des irrégularités qu'il a évoquées et contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, il a versé des documents pour soutenir ses arguments ;

Qu'il réitère, d'ailleurs, ses précédentes écritures quant au bien-fondé de son recours ;

Qu'enfin, en troisième lieu, il demande à la Cour constitutionnelle d'ordonner, sur le fondement des articles 67 et 68 de la même loi organique, une enquête ou une mesure d'instruction à l'effet de vérifier les conditions dans lesquelles se sont déroulées les élections dans ladite circonscription électorale.

II. SUR LA COMPETENCE.

Considérant qu'aux termes de l'article 177, alinéa 1^{er}, de la Constitution : « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que le recours introduit par monsieur MAMIMOUE Thierry Jean Philippe Bertrand porte sur l'annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Lékana, département des Plateaux, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III. SUR LA RECEVABILITE DU MEMOIRE EN REPONSE DU 4

AOÛT 2022

Considérant que monsieur MAMIMOUE Thierry Jean Philippe Bertrand soutient que le mémoire en réponse du 4 août 2022, déposé par maître Emmanuel OKO pour le compte de monsieur NTSIBA NGOULOUBI Melly Florent, doit être écarté des débats pour avoir été déposé hors délai ;

Considérant qu'aux termes de l'article 63 alinéa 1^{er} de la loi n° 28 - 2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57 - 2020 du 18 novembre 2020 :



« Dans le cas prévu aux articles 58 et 59 de la présente loi, le secrétaire général de la Cour constitutionnelle donne immédiatement avis, selon le cas, à l'Assemblée nationale, au Sénat et à la personne dont l'élection est contestée. Celle-ci est tenue de répondre dans un délai de trois (3) jours » ;

Considérant que pour une notification faite le 3 août 2022, monsieur NTSIBA NGOULOUBI Melly Florent avait jusqu'au 5 août 2022 pour déposer son mémoire en réponse au secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Que pour y avoir procédé le 6 août 2022, et non le 8 août 2022 comme l'affirme à tort monsieur MAMIMOUE Thierry Jean Philippe Bertrand, monsieur NTSIBA NGOULOUBI Melly Florent a exposé ledit mémoire à l'irrecevabilité pour cause de forclusion ;

Qu'il y a lieu de déclarer irrecevable le mémoire en réponse du 4 août 2022, déposé par maître Emmanuel OKO pour le compte de monsieur NTSIBA NGOULOUBI Melly Florent.

IV. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, énonce : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la reformation des résultats » ;

Considérant que l'article 62, alinéas 1^{er} et 2, de la même loi organique prévoit :

« A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués.

« La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant que la requête introduite par monsieur MAMIMOUE Thierry Jean Philippe Bertrand obéit aux exigences des articles 61 et 62 précités ;

Qu'elle est, donc, recevable.

V. SUR LA MESURE D'INSTRUCTION



Considérant que monsieur MAMIMOUE Thierry Jean Philippe Bertrand demande à la Cour constitutionnelle d'ordonner, sur le fondement des articles 67 et 68 de la loi organique ci-dessus citée, une enquête ou une mesure d'instruction à l'effet de vérifier les conditions dans lesquelles se sont déroulés les scrutins législatifs des 4 et 10 juillet 2022 dans la circonscription électorale unique de Lékana ;

Considérant que l'article 67 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57 - 2020 du 18 novembre 2020, dispose : « La Cour constitutionnelle peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tout document et rapport ayant trait à l'élection » ;

Considérant, cependant, qu'il résulte des articles 61 et 62 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 précitée que s'agissant, notamment, du contentieux des élections législatives, la charge de la preuve incombe, exclusivement, au requérant ;

Que ce dernier est, en effet, à peine d'irrecevabilité de sa requête, tenu, entre autres, d'y annexer des pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens qu'il a invoqués ;

Que, de ce fait, il incombe à monsieur MAMIMOUE Thierry Jean Philippe Bertrand de prouver les conditions dans lesquelles se sont déroulés les scrutins législatifs des 4 et 10 juillet 2022 dans la circonscription électorale de Lékana car il n'appartient pas à la Cour constitutionnelle de suppléer sa carence à cet égard ;

Considérant que l'éventualité d'une enquête ne peut s'apprécier que lorsque la pertinence des pièces produites au dossier est telle qu'à l'effet, pour la Cour constitutionnelle, de statuer conséquemment, elle se doit de procéder à la vérification ou à la confrontation desdites pièces dans le cadre d'une mesure d'instruction ;

Qu'il s'ensuit qu'en l'espèce, la nécessité d'une enquête ne se justifie nullement ;

Qu'il y a, donc, lieu de rejeter la demande y afférente.

VI. SUR L'ANNULATION DES RESULTATS

A. Sur le moyen tiré de la violation de l'article 80 nouveau de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-



**2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017
et 50-2020 du 21 septembre 2020**

Considérant que l'article 80 nouveau de la loi électorale, invoqué par le requérant, énonce : « Le scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 17 heures. La clôture peut être retardée après concertation de la commission locale ou du bureau de vote en cas d'affluence d'électeurs, de troubles ayant motivé la suspension des opérations électorales ou lorsque le scrutin a commencé avec retard » ;

Considérant, à cet égard, que, pour obtenir l'annulation des résultats de l'élection dans la circonscription électorale unique de Lékana, monsieur MAMIMOUE Thierry Jean Philippe Bertrand allègue qu'il y a eu violation de l'article 80 nouveau de la loi électorale, ci-dessus citée, en ce que les procès-verbaux en sa possession établissent que le scrutin, dans quatre (4) bureaux de vote, a pris fin au-delà de l'heure prévue par la loi ;

Que cela n'a pas été justifié car, selon lui, il n'y pas eu, comme le requiert l'article 80 nouveau de la loi électorale, de concertation entre les membres de la commission locale ou du bureau de vote qui aurait été motivée par une affluence des électeurs, des troubles ayant entraîné la suspension des opérations électorales ou le retard lors du commencement du scrutin ;

Considérant, cependant, que l'article 80 nouveau de la loi électorale, tel que libellé, ne prévoit, nulle part, une cause d'annulation des résultats tirée des faits allégués par le requérant qui, d'ailleurs, n'a pas établi leur incidence sur les résultats qu'il conteste ;

Que le moyen n'est pas fondé et encourt rejet.

B. Sur le moyen tiré de la violation de l'article 85 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020

Considérant que l'article 85 de la loi électorale prévoit : « Les délégués des candidats ont le droit d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes les observations relatives au déroulement du scrutin » ;

Considérant qu'au soutien de ce moyen, le requérant affirme que ses délégués n'ont pas été autorisés à inscrire leurs observations dans les procès-verbaux des bureaux de vote suivants : Ontourou, Lékana-Mbiri, Akoua 1, Lékana centre quartier



1, Akou, Tchoumou, Lékana centre quartier 2, Obvantsoki, AKOUA 2, Ossienka, Lékana centre quartier 3, Dzani, Abili, Impini, Kinkouara, Mpama, Ampaka et Nkoua 1 ;

Qu'il estime que c'est une irrégularité qui a, manifestement, exercé une influence sur l'issue du scrutin et altéré sa sincérité de sorte que, selon lui, les résultats des dix-huit (18) bureaux de vote susmentionnés méritent d'être annulés ;

Considérant, cependant, que le droit reconnu aux délégués des candidats d'inscrire leurs observations dans les procès-verbaux des bureaux de vote n'est, nullement, aux termes de l'article 85 de la loi électorale invoqué par le requérant, prévu à peine d'annulation des résultats issus des bureaux de vote concernés ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé et encourt rejet.

C. Sur le moyen tiré de la violation de l'article 99 nouveau alinéa 2 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020

Considérant que l'article 99 nouveau de la loi électorale édicte :

« Le président du bureau de vote, immédiatement après le dépouillement et le décompte des voix, rend public et affiche les résultats provisoires du scrutin devant le bureau de vote.

« Il remet aux représentants de chaque candidat présents dans le bureau de vote le formulaire des résultats du scrutin dûment signé de toutes les parties et transmet à la commission locale d'organisation des élections le procès-verbal accompagné des pièces suivantes : - les bulletins uniques de vote annulés ; - une feuille de dépouillement des votes dûment arrêtés ; - les observations du bureau de vote relatives au déroulement du scrutin » ;

Considérant que le requérant allègue que ses délégués, dans les dix-huit (18) bureaux de vote qu'il a énumérés ci-haut, n'avaient pas reçu le formulaire prévu à l'article 99 alinéa 2 précité ;

Qu'il s'agit, selon lui, d'une irrégularité qui est de nature à justifier l'annulation des résultats issus de ces bureaux de vote ;



Considérant, cependant, que l'article 99 nouveau de la loi électorale, tel que décliné, n'est assorti, nulle part, d'une sanction de nature à emporter l'annulation des résultats d'une élection législative ;

Considérant, au surplus, que l'irrégularité alléguée par le requérant, et non autrement caractérisée par lui, n'est pas établie au sens de l'article 99 alinéa 2 de la loi électorale qu'il a invoqué ;

Que le moyen n'est pas fondé et encourt rejet.

D. Sur le moyen tiré de la violation des articles 107 du décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales, 2 et 12 de l'arrêté n° 8286 du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'exercice du droit de vote par procuration

Considérant que, selon le requérant, l'article 107 du décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales prévoit : « L'administrateur-maire est un officier d'état-civil » ;

Qu'il rappelle, aussi, que l'article 10 de l'arrêté n° 8286 du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'exercice du droit de vote par procuration est libellé comme ci-après : « Sont compétents pour établir des procurations : les sous-préfets, les maires des communes sans arrondissements, les maires d'arrondissement, les autorités diplomatiques et consulaires du Congo à l'étranger » ;

Qu'il fait, alors, remarquer que les procurations utilisées lors de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Lékana ont été signées en violation de l'article 107 du décret n° 2003-20 du 06 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales en ce qu'elles ont été établies et délivrées par une autorité incompétente, en l'occurrence le sous-préfet, alors qu'elles auraient dû l'être par l'administrateur-maire de Lékana ;

Que ces procurations, poursuit-il, n'obéissent pas aux conditions et critères définis par les articles 2 et 12 de l'arrêté n° 8286 du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'exercice du droit de vote par procuration aux termes desquels :

« Le vote par procuration est, à titre exceptionnel, autorisé aux électeurs que des obligations impératives retiennent éloignés de la circonscription électorale d'inscription » (article 2) ;

« La procuration est établie en quatre exemplaires repartis ainsi qu'il suit ... » (article 12) ;



Qu'ayant constaté qu'aux abords immédiats des bureaux de vote, circulaient des procurations vierges signées du sous-préfet de Lékana ainsi que des bulletins de vote dont la case réservée au candidat du Parti congolais du travail était déjà cochée en dehors des bureaux de vote, il estime qu'il s'agit d'irrégularités constitutives de fraude au sens de l'article 69-2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 déjà citée ;

Que ces irrégularités emportent annulation des résultats de l'élection dont s'agit en ce qu'elles ont eu, selon lui, pour effet de déplacer un nombre important de voix et de fausser les résultats du scrutin ;

Considérant, cependant, que l'origine des procurations et des bulletins de vote auxquels fait allusion le requérant ne peut être, objectivement et rationnellement, établie ;

Que, de même, les circonstances et les conditions dans lesquelles ces pièces ont été établies ou obtenues ne les mettent pas à l'abri de toutes sortes d'objections ;

Que ces pièces, équivoques et lacunaires, ne caractérisent ni la fraude ni les irrégularités alléguées ;

Qu'il s'ensuit que les moyens d'annulation tirés de la violation des articles 107 du décret n° 2003-20 du 06 février 2003 ainsi que 2 et 12 de l'arrêté n° 8286 du 31 décembre 2001 précités ne peuvent, dans ces conditions, prospérer ;

Qu'à cet égard, la fraude alléguée ne peut, non plus, être établie ;

Que ces moyens encourent, en conséquence, rejet.

E. Sur le moyen d'annulation fondé sur l'article 69-1 de la loi organique n° 28 - 2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57 - 2020 du 18 novembre 2020

1. Sur l'organisation des élections en dehors des bureaux de vote définis par les textes en vigueur

Considérant que le requérant allègue que des élections ont été organisées en dehors des bureaux de vote définis par les textes, notamment, dans les bureaux de vote de Ngouloukila et de Mbé Ongali ;



Qu'au regard de l'article 69-1 de la loi n° 28 - 2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57 - 2020 du 18 novembre 2020, il demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats issus de ces deux bureaux de vote ;

Considérant qu'aux termes de l'article 81 alinéa 1^{er} de la loi électorale, « Le nombre et l'implantation des bureaux de vote sont fixés par arrêté du ministre chargé des élections » ;

Considérant que dans le cadre des élections législatives dont s'agit, les lieux d'implantation des bureaux de vote sont déterminés par arrêtés numéro 4981/MATDDL-CAB du 30 juin 2022 fixant le nombre et les lieux d'implantation des bureaux de vote pour les élections législatives et locales et numéro 5112/MATDDL-CAB du 1^{er} juillet 2022 fixant le nombre et les lieux d'implantation des bureaux de vote spéciaux de la force publique pour les élections législatives et locales, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Considérant qu'il ressort de la liste annexée aux textes ci-dessus indiqués que, contrairement aux allégations du requérant, il existe, effectivement, des bureaux de vote à Mbé Ongali, au village Ngouloukila et à l'école primaire de Lékana ;

Qu'en prétendant que le bureau de vote de Mbé Ongali n'est pas prévu par les textes en vigueur au motif qu'il n'a jamais existé lors des précédentes élections présidentielle et législatives, le requérant s'est, à tous égards, mépris ;

Que le moyen tiré de l'organisation de l'élection en dehors des bureaux de vote définis par les textes en vigueur n'est pas fondé et encourt rejet.

2. Sur la constatation d'un nombre de bulletins supérieurs au nombre d'émargements

Considérant que le requérant affirme que les procès-verbaux en sa possession comportent des irrégularités résultant de la constatation, par lui, d'un nombre de bulletins supérieurs au nombre d'émargements dans les bureaux de vote suivants : bureau de vote Akana, quartier Lagué, bureau de vote école Lékana, quartier Lékana Biri, bureau de vote Nkoua 1, quartier Nkoua et bureau de vote quartier 1, Mfoa ;

Considérant qu'aux termes de l'article 69-1 précité, en son dernier tiret, la constatation d'un nombre de bulletins supérieurs au nombre d'émargements constitue une cause d'annulation totale ou partielle des élections ou des résultats ;



Considérant que, sur le fondement de cette disposition, la constatation d'un nombre de bulletins supérieurs à celui des émargements suppose la différence entre le nombre de signatures ou des index, indiqué sur la liste officielle d'émargements, et le nombre de bulletins de vote ;

Considérant qu'un tel constat doit se faire en vertu du premier tiret de l'article 97-1 de la loi électorale qui énonce : « L'urne est ouverte et le nombre des bulletins uniques de vote est vérifié par le bureau de vote. Si ce nombre est supérieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès-verbal » ;

Considérant, cependant, que le requérant n'a produit ni les listes des émargements ni les procès-verbaux mentionnant les écarts qu'il dénonce ;

Qu'ainsi, faute de preuves, le moyen soulevé par le requérant ne peut prospérer ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, les griefs articulés par monsieur MAMIMOUE Thierry Jean Philippe Bertrand dans son recours ne sont pas fondés ;

Qu'il sied, en conséquence, de rejeter ledit recours.

DECIDE

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 – La requête introduite par monsieur MAMIMOUE Thierry Jean Philippe Bertrand est recevable.

Article 3 - Le mémoire en réponse du 4 août 2022, déposé par maître Emmanuel OKO, avocat, pour le compte de monsieur NTSIBA NGOULOUBI Melly Florent, est irrecevable pour cause de forclusion.

Article 4 – Est rejetée, la demande d'enquête formulée par monsieur MAMIMOUE Thierry Jean Philippe Bertrand.

Article 5 – Est, de même, rejetée, la demande introduite par monsieur MAMIMOUE Thierry Jean Philippe Bertrand aux fins d'annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Lékana, département des Plateaux, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.

Article 6 - La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée



nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre



Gilbert ITOUA
Secrétaire général